

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600196

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ CALECO ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2016, la société Caleco Environnement, représentée par la SELARL d'avocats Milliard-Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché de gestion et d'exploitation des déchetteries du SIVM Sud ;

2°) de condamner le SIVM Sud à lui verser la somme de 250 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a la qualité de candidat évincé et son recours est recevable ;
- les articles 15 et 13-1 de la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 ont été méconnus ;
- les notions de gros travaux et d'entretien courant ne sont pas suffisamment définies ;
- l'absence de la société Pacifique Environnement à la visite des lieux le 15 février 2016 devait, sauf à entraîner une rupture d'égalité entre les candidats, entraîner le rejet de son offre ;
- il y a aussi rupture d'égalité en ce que la société Pacifique Environnement a été informée de l'attribution du marché avant que les courriers officiels soient adressés et qu'un avis ne soit publié dans la presse ;
- la société Pacifique Environnement a présenté une offre anormalement basse ;
- la rupture d'égalité entre les candidats a été volontaire.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2016, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud (SIVM Sud), représenté par Me Charlier, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Caleco Environnement à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la requête est mal fondée en tous ses moyens.

Par un mémoire complémentaire enregistré le 30 septembre 2016, la société Caleco Environnement, représentée par la SELARL d'avocats Milliard-Million, demande désormais au tribunal :

- d'annuler le lot n° 1 du marché litigieux ;
- d'ordonner une expertise judiciaire sur l'analyse faite par l'administration des critères techniques des offres soumises par les différents candidats au lot n° 1 ;
- de condamner le SIVM Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle ajoute :

- qu'il est permis de s'interroger sur l'impartialité de la commission d'appel d'offres compte tenu de sa composition ;
- que le critère relatif aux références techniques et professionnelles n'aurait pas dû être utilisé pour sélectionner les offres ;
- que le rapport d'analyse d'offres est imprécis et que sa note était très proche de celle du candidat choisi ;
- que la désignation d'un expert indépendant permettrait de déterminer si les appréciations du bureau d'étude correspondent à une appréciation objective et impartiale.

Par un mémoire enregistré le 14 octobre 2016, la société Pacifique Environnement, représentée par Me Elmosnino, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Caleco Environnement à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête souffre d'une double irrecevabilité et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre et 5 décembre 2016, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud (SIVM Sud), représenté par Me Charlier, avocat, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Caleco Environnement à lui payer la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et demande qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Par des mémoires complémentaires enregistrés le 14 novembre 2016 et le 17 janvier 2017, la société Caleco Environnement, représentée par la SELARL d'avocats Milliard-Million, conclut aux mêmes fins que dans son mémoire enregistré le 30 septembre 2016.

Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient la société Pacifique Environnement, ses conclusions ne sont pas irrecevables et que sa requête est bien fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Million, avocat de la société Caleco Environnement, de Me Charlier, avocat du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud (SIVM Sud), de Me Louzier, avocat de la Star Pacifique, de Me Elmosnino, avocat de la société Pacifique Environnement, et de Me Pieux, avocat de la société Viva Environnement.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 1^{er} février 2016, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud (SIVM Sud) a lancé une procédure d'appel d'offre relative à la gestion et l'exploitation des déchetteries de Boulouparis, Bourail, La Foa et Thio.

2. Le marché, passé après appel d'offres ouvert en application des articles 24 à 28 de la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics, est composé de 3 lots. Le premier de ces lots portait sur la gestion des déchetteries, le deuxième sur l'évacuation des ordures ménagères, des déchets de type tout venant et des gravats inertes et le troisième sur l'évacuation, le traitement et le rachat des métaux ferreux et non ferreux ainsi que sur la mise à disposition de contenants pour les métaux non ferreux.

3. L'analyse des offres a été confiée à Calédonie Bureau d'Etudes (CBE). A la suite de la réunion de la commission d'examen des offres, le SIVM Sud a décidé de retenir l'offre de la société Pacifique Environnement s'agissant du lot n° 1. L'attribution de ce lot a fait l'objet, le 14 avril 2016, d'une publication dans le journal « Les Nouvelles calédoniennes ».

4. La société Caleco Environnement a déposé le 9 juin 2016 un recours qui tend, dans ses conclusions récapitulatives, énoncées à la fin de sa requête, à l'annulation du marché de gestion et d'exploitation des déchetteries du SIVM Sud. Dans son mémoire

complémentaire enregistré le 30 septembre 2016, la société requérante rectifie ses conclusions récapitulatives et ne demande plus que l'annulation du seul lot n° 1 du marché concerné.

5. Il y a lieu d'observer à cet égard, qu'à l'exception de la rédaction, pour regrettable qu'elle soit, des conclusions récapitulatives, toutes les écritures enregistrées le 9 juin 2016, ne portaient que sur l'éviction de la société du seul lot n° 1. Dans ces conditions, les conclusions de la requérante déposées le 9 juin 2016, dans le délai de recours contentieux, doivent être regardées comme tendant, dès cette date, à l'annulation de ce seul lot.

6. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini. Les tiers au contrat, autres que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

7. Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci. Il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés.

8. La société requérante soutient, tout d'abord, que le SIVM Sud a méconnu les prescriptions de l'article 15 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics et qui tendent à la dématérialisation des procédures. Dans ses écritures, le SIVM Sud reconnaît que les candidats n'ont pu soumissionner en recourant à une procédure dématérialisée, ce qui est constitutif d'un vice. Mais, il est constant que la société requérante a été en mesure, comme les autres entreprises candidates, de soumissionner

par le biais d'une procédure classique de retrait du dossier de consultation des entreprises. Il suit de là qu'elle ne peut se plaindre d'une quelconque inégalité de traitement. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement relevé ci-dessus serait révélateur d'une collusion entre la société attributaire du marché et l'administration, au détriment des autres entreprises candidates. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières révélant notamment une volonté de la personne publique de favoriser un candidat, le vice susévoqué n'affecte pas la validité du contrat.

9. Au soutien de sa demande d'annulation, la société Caleco Environnement invoque, par ailleurs, la méconnaissance de l'article 13-1 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 qui est relatif à la composition de la commission d'appel d'offres. Elle soutient qu'en dépit de sa demande en date du 28 avril 2016, le SIVM Sud n'a pas justifié de la régularité de la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et de sa réunion dans des conditions conformes aux dispositions légales applicables.

10. Le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 17 mars 2016 fait apparaître que, conformément à l'article 13-1 susvisé, cette commission était composée, outre le président, de cinq membres désignés ayant voix délibérative. Deux membres à voix consultative étaient aussi présents le 17 mars 2016 dont M. Couapault, chargé de gestion déchets au SIVM Sud. Trois membres à voix consultative, dont M. Couapault, ont participé à la réunion de la CAO du 17 avril 2016. Aucune règle ne faisait obstacle à la participation de M. Couapault aux séances de la CAO qui peut se faire assister par toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation. Il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à exciper d'une composition irrégulière de la commission d'appel d'offres dont s'agit.

11. Par ailleurs, la société requérante soutient que la présence au sein de la CAO d'une personne avec voix consultative qui est intervenue comme « représentant de la société Pacifique Environnement » entacherait d'irrégularité la mission d'analyse des offres.

12. Mais, d'une part, il ressort du procès-verbal susvisé de la commission d'appel d'offre que la personne concernée n'a pas participé, le 17 mars 2016, à la réunion d'ouverture des plis de l'appel d'offre du marché litigieux. D'autre part, si le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 avril 2016 mentionne la présence de M. Casenobas, représentant de la société CBE avec voix consultative, cette présence est la conséquence logique du choix opéré le 17 mars 2016 en faveur de CBE.

13. Enfin, pour démontrer la partialité de M. Casenobas la société requérante se borne à produire une coupure de presse faisant état de son « intervention pour Pacifique Environnement ». Or, la société Pacifique Environnement indique, dans son mémoire enregistré le 14 octobre 2016, que l'intéressé n'a jamais fait partie de la société Pacifique Environnement.

14. Dans son mémoire enregistré le 5 décembre 2016, le SIVM Sud précise que M. Casenobas a mené une assistance de maîtrise d'ouvrage pour la province Sud en 2013 et 2014 portant sur la valorisation des déchets organiques. C'est dans ce cadre qu'il a apporté son concours à la société Pacifique Environnement. Il a ainsi été conduit à présenter la plateforme de valorisation du broyat de déchets verts située à Baco et à intervenir pour la société Pacifique Environnement lors d'une journée thématique.

15. La société Caleco en tire la conclusion que la société CBE, dont M. Casenobas est le gérant, tirerait intérêt de l'attribution du marché à la société Pacifique Environnement. Mais une relation d'affaire ponctuelle, dans un marché de la taille de la Nouvelle-Calédonie où les spécialistes de la valorisation des déchets organiques sont très peu nombreux et, par suite, appelés à rencontrer les opérateurs intervenant dans ce secteur, ne démontre pas, à elle seule, que M. Casenobas aurait eu une attitude favorisant la société Pacifique Environnement. En outre, le classement général repris à la page 19 du rapport d'analyse des offres montre que la société CBE a attribué une meilleure note au titre de la valeur technique à la société requérante qu'à la société Pacifique Environnement. C'est le seul critère prix qui a permis à la société Pacifique Environnement d'emporter le marché. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante ne démontre pas que l'avis de la CAO aurait été entaché de partialité et qu'elle aurait été victime d'une inégalité de traitement volontaire.

16. La société requérante soutient également que le critère relatif aux références techniques et professionnelles n'aurait pas dû être utilisé pour sélectionner les offres.

17. Il y a lieu d'observer à cet égard que l'article 3.1 du RPAO relatif à l'enveloppe extérieure et l'article 3.2 du même règlement, qui concerne l'enveloppe intérieure, permettent d'éviter toute confusion entre les deux phases. Est ainsi distinguée la liste du personnel et du matériel dont dispose l'entreprise à la date de la réponse, qui doit figurer dans la première enveloppe, et la liste des moyens humains et matériels susceptibles d'être utilisés pour les prestations objet du présent marché qui est contenue dans l'enveloppe intérieure. Aucun élément du dossier n'indique qu'une confusion aurait été opérée entre les deux phases. En outre, la société requérante ne démontre pas que le vice allégué aurait eu une quelconque incidence sur son éviction.

18. La société Caleco Environnement soutient encore que le SIVM Sud n'aurait pas suffisamment défini son besoin dans les pièces de la consultation et dans les informations apportées par les candidats en cours de procédure. Mais le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) comporte des prescriptions particulièrement précises et détaillées sur les besoins du SIVM Sud.

19. Il était, par ailleurs, loisible à la société requérante de poser au SIVM Sud toutes les questions lui permettant d'affiner son offre. Par courrier en date du 16 février 2016, le SIVM a apporté des réponses à une série de 15 questions. Contrairement à ce que soutient la société requérante, la formulation employée par le SIVM Sud dans ses réponses est suffisamment compréhensible pour un professionnel. La réponse n° 14 précisait notamment que la vidange des débourbeurs est à la charge des titulaires.

20. En tout état de cause, en cas de réponse jugée insuffisamment précise de la part du SIVM Sud, il appartenait à la société requérante d'insister auprès de ce dernier afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires. C'est ainsi qu'il lui revenait notamment d'interroger, point par point, le SIVM en cas de doute sur la répartition entre les gros travaux et les travaux d'entretien courant. Par suite, le moyen tiré de ce que le syndicat aurait insuffisamment défini son besoin dans les pièces de la consultation et dans les informations apportées par les candidats en cours de procédure et que, notamment, les notions de gros travaux et d'entretien courant n'auraient pas été suffisamment définies doit être écarté.

21. La société requérante soutient, par ailleurs, que l'absence de la société Pacifique Environnement à la visite des lieux le 15 février 2016 devait, sauf à entraîner une rupture d'égalité entre les candidats, entraîner le rejet de son offre.

22. Aux termes de l'article 2.4 du règlement particulier d'appel d'offres : « *Une visite des lieux est obligatoire pour tout candidat répondant au présent appel d'offres* ».

23. Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions et l'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut s'affranchir des exigences du règlement de la consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre et il appartient alors à la juridiction saisie d'une contestation du marché de rechercher si le défaut de production d'une pièce pouvait justifier le rejet de l'offre en prenant en compte l'utilité de cette pièce pour l'appréciation de l'offre.

24. Il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas démontré par la société requérante que l'absence de visite des déchetteries par la société Pacifique Environnement et, plus généralement, l'absence de délivrance d'un certificat de visite par le SIVM Sud aurait eu une incidence sur le contenu des offres et sur la bonne appréhension des besoins du pouvoir adjudicateur par les candidats. La société Caleco Environnement ne démontre pas non plus que l'offre de prix proposée par la société Pacifique Environnement, moins élevée que celles des autres candidats, soit la conséquence de l'absence de visite du site.

25. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que l'obligation de visite du site imposée par le règlement de consultation ait eu un autre objet que celui de permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer que l'ensemble des candidats connaissent le lieu d'exécution du marché et les contraintes qui en découlent. Au surplus, la société Pacifique Environnement disposait d'une connaissance approfondie des lieux acquise dans le cadre de son activité. Dans ces conditions, malgré l'absence de visite du site et l'absence de récépissé, le pouvoir adjudicateur a pu procéder à un examen régulier des offres des candidats.

26. La société Caleco Environnement soutient aussi qu'il y a aussi rupture d'égalité en ce que la société Pacifique Environnement a été informée de l'attribution du marché avant que les courriers officiels soient adressés et qu'un avis ne soit publié dans la presse. Mais, la société requérante n'assortit cette allégation d'aucun élément probant et surtout elle n'invoque la méconnaissance d'aucune règle qui ferait obstacle à ce que le pouvoir adjudicataire informe au plus tôt l'attributaire du marché afin de lui permettre, notamment, de prendre ses dispositions pour assurer au mieux la continuité du service public.

27. La société requérante soutient encore que la société Pacifique Environnement a présenté une offre anormalement basse ce qui aurait dû conduire le SIVM Sud à interroger par écrit la société Pacifique Environnement pour lui demander de justifier son prix.

28. Aux termes de l'article 27 de la délibération susvisée n° 136 : « (...) *La commission peut également éliminer toute offre considérée comme anormalement basse selon les critères suivants. Une offre est considérée comme telle si cumulativement elle est :*

- *inférieure à la moyenne arithmétique de l'ensemble des offres des candidats agréés à concourir dans le cadre d'une consultation, après application d'un abattement à cette moyenne d'un coefficient de 25 %,*

- inférieure à l'estimation retenue par le maître d'ouvrage après abattement par application du même coefficient fixé ci-dessus. (...) ».

29. Il résulte à cet égard du rapport d'analyse des offres que le prix de l'offre de la société Pacifique Environnement, d'un montant de 177 861 600 F CFP, est supérieur non seulement à la moyenne arithmétique du prix des autres offres après application d'un abattement de 25 %, soit 162 098 100 F CFP, mais également à l'estimation du SIVM Sud corrigée du même abattement, le prix proposé n'étant inférieur que de 11 % par rapport à cette estimation. Les deux conditions posées par l'article 27 précité n'étant pas satisfaites, l'offre de la société Pacifique Environnement ne peut, par application des dispositions précitées de l'article 27 de la délibération susvisée n° 136, être regardée comme une offre anormalement basse. Contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, il n'appartenait pas au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre de cette société.

30. La société requérante soutient encore que le rapport d'analyse des offres est imprécis, entaché d'erreur manifeste d'appréciation de la valeur technique des offres et que sa note était très proche de celle du candidat choisi.

31. Force est de constater que le rapport d'analyse des offres respecte les coefficients de pondération fixés par les prescriptions de l'article 4 du RPAO relatives au jugement des offres. Les commentaires sur les quatre critères de notation techniques donnés étaient suffisamment précis pour permettre aux candidats d'apprécier la notation de leur offre. D'ailleurs, la société requérante a obtenu la meilleure note sur ces critères. Le moyen tiré de l'imprécision du rapport d'analyse des offres doit être écarté.

32. La société requérante, pour démontrer que le rapport d'analyse des offres est entaché d'erreur manifeste d'appréciation de la valeur technique des offres, soutient que la société Pacifique Environnement ne disposait pas de l'expérience requise. S'il est vrai que la société Pacifique Environnement n'avait pas le même degré d'expérience technique que la société Caleco, cet élément a été pris en compte. C'est ainsi que la société requérante a obtenu la note de 10 s'agissant des références alors que sa concurrente n'obtenait que la note de 7. Cette notation n'entache pas le rapport d'analyse des offres d'une erreur manifeste d'appréciation.

33. La société Caleco a obtenu la note finale de 8,55 alors que la société Pacifique Environnement a obtenu la note finale de 9,15. La requérante ne fait état d'aucune erreur de calcul dans la note finale attribuée, la circonstance que les notes finales soient proches est sans incidence sur l'attribution du marché qui a été réalisée dans le respect de l'article 4 du RPAO.

34. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ni de désigner un expert indépendant aux fins d'apprécier les prestations du bureau d'études CBE, la société Caleco Environnement n'est pas fondée à contester la régularité de l'attribution du lot n° 1 du marché relatif à la gestion et l'exploitation des déchetteries de Boulouparis, Bourail, La Foa et Thio.

Sur les conclusions du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud (SIVM Sud) tendant à l'application des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

35. L'article L. 741-2 du code de justice administrative rend applicable aux litiges portés devant les juridictions administratives les alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes desquels : *« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. / Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers ».*

36. Les écritures de la société Caleco Environnement ne contiennent aucun propos excédant la mesure de ce qui peut être toléré dans le cadre du débat contentieux. Les conclusions du syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud (SIVM Sud) tendant à la suppression de certains passages des écritures litigieuses ne sauraient dès lors être accueillies.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

37. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge du SIVM Sud qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

38. Il y a lieu de faire application de ces dispositions en condamnant la société Caleco Environnement à payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative respectivement au SIVM Sud et à la société Pacifique Environnement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le SIVM Sud en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société Caleco Environnement versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative respectivement au SIVM Sud et à la société Pacifique Environnement.